

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 2 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur



BRENNTAG MIDI-PYRÉNÉES

1038, avenue des Terres Noires
81370 ST SULPICE LA POINTE

Références : 81-CRARC-2022-61

Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juillet 2022 dans l'établissement BRENNTAG MIDI-PYRÉNÉES implanté 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370). L'inspection a été annoncée le 12 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019 ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat concernant notamment la sous-traitance au sein des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques majeurs (sites relevant du statut Seveso).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MIDI-PYRÉNÉES
- 1038 avenue des Terres Noires BP 17 81370 ST SULPICE LA POINTE
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société BRENNTAG MIDI-PYRÉNÉES exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Elle est installée dans la zone industrielle « les terres noires » à environ 1,5 km au Sud-Ouest du centre-village à 25 km au nord-est de Toulouse. L'établissement est implanté sur un terrain d'une superficie d'environ 22 500 m².

L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement, et au transport des produits à destination de ses clients. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques et liquides inflammables.

Les opérations effectuées sont :

- opérations de dépotage des camions-citerne ;
- opérations de conditionnement en petits contenants ;
- opérations de dilution et de dénaturation des alcools ;
- opérations de stockage de liquides inflammables, corrosifs ou basiques.

L'établissement relève de la directive Seveso III. Il est seuil haut au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement de la règle de cumul pour les critères dangers pour l'environnement (Sc).

Le thème de visite retenu est la sous-traitance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.1	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.3	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.3	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.3	Sans objet
6	Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.1	Sans objet
7	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.5	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.3	Sans objet
9	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article Annexe I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 faits non-conformes susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés.

Ces non-conformités ont trait principalement à des dispositions documentaires qui peuvent être résolues rapidement par l'exploitant. Cependant, une gestion plus rigoureuse des procédures internes liées à la sous-traitance est attendue, notamment sur un site relevant du statut Seveso seuil haut et ayant fait l'objet d'un accident survenu en 2018 en lien avec une entreprise sous-traitante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de l'ensemble des entreprises extérieures intervenant sur son site. Cette liste comporte 44 entreprises et précise la date de qualification et la date limite de validité, qui sera : <ul style="list-style-type: none">- soit de 2 ans dans le cadre d'une entreprise pouvant intervenir pour la réalisation d'un travail dangereux ;- soit de 5 ans dans le cadre d'une entreprise dont les interventions ne nécessiteront pas la réalisation d'un travail dangereux. <p>Ces périodes de qualification (2 ou 5 ans) ainsi que la définition d'un travail dangereux sont définies dans la procédure interne PRCINSTAL02/07, date de révision au 13/12/2021.</p> <p>La date de qualification de l'entreprise extérieure TPP mentionnée sur la liste (09/04/2020) ne correspond pas à la date de signature de l'imprimé EN3PRCINSTAL02 relatif à la qualification de cette entreprise extérieure (24/05/2022).</p> <p>L'imprimé EN3PRCINSTAL02 relatif à la qualification des entreprises extérieures prévoit la possibilité pour une entreprise extérieure de faire appel à un sous-traitant. Dans ce cas, la société BRENNTAG s'assure que l'entreprise extérieure dispose d'une procédure d'habilitation des sous-traitants.</p> <p>Pour autant, l'exploitant nous a indiqué que l'entreprise extérieure DRAEGER, disposant d'une qualification valable du 6 mai 2019 au 6 mai 2024 sans possibilité de sous-traitance (cf imprimé EN3PRCINSTAL02 signé le 6 mai 2019), avait sous-traité la mise en place d'une détection gaz à la société MIRADEC Sarl. Cette opération a été réalisée du 14 au 21 décembre 2021 selon les informations portées sur l'imprimé EN1PRCINSTAL02 en date du 14 décembre 2021.</p> <p>L'exploitant doit veiller aux retranscriptions de date de validité de qualification et au respect des procédures internes BRENNTAG en matière de qualification des entreprises extérieures.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué que les sous-traitants, auxquels il fait appel, interviennent sur le site pour des opérations de contrôle, de maintenance, de réparation ou pour des travaux. En revanche, il n'est pas fait appel à des sous-traitants pour réaliser des opérations d'exploitation des installations. Lors de l'inspection, l'entreprise extérieure TPP était présente afin de procéder à des travaux d'adaptation et de raccordement du laveur de gaz associé à la cuve d'acide chlorhydrique. Selon l'imprimé EN1PRCINSTAL02, ces travaux s'étalent sur la période allant du 5 au 8 juillet 2022. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les consignes de sécurité visées le 5 juillet 2022 par la société TPP. Ces consignes de sécurité sont relatives au chargement/déchargement de matières en camion citerne ou plateau et ne sont pas en relation directe avec les travaux à réaliser, mise à part la partie "consignes générales de sécurité". L'exploitant justifiera l'intérêt de faire viser ces consignes de sécurité spécifiques relatives au chargement/déchargement pour des travaux de plasturgie. Il convient de noter que la société BRENNTAG n'a fourni aucune consigne permettant à la société TPP d'intervenir en toute sécurité sur les installations faisant l'objet des travaux. L'inspection a vérifié que la société TPP disposait des EPI requis pour les travaux à réaliser, et notamment la présence des gants chimiques et du masque à cartouche nécessaire en cas de présence de vapeurs d'acide chlorhydrique. Le masque disposait de deux cartouches neuves de type ABEK1, compatibles pour une intervention en présence d'acide pour une teneur en gaz inférieure à 0,1% en volume, valable jusqu'en novembre 2023. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un permis feu avait été établi en lieu avec les travaux évoqués ci-dessus. L'exploitant doit revoir les consignes de sécurité délivrées aux entreprises sous-traitantes afin d'éviter de transmettre des consignes de sécurité spécifiques relatives au chargement/déchargement, principalement destinées aux transporteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Lors de l'intervention de la société SUEZ RV OSIS SUD EST sur la période du 26 au 30 octobre 2021, l'imprimé EN2PRCINSTALL02/09 relatif au plan de prévention - intervention de maintenance interne fait mention de travaux dangereux. Cette entreprise dispose d'une habilitation délivrée le 24 avril 2019 valable pour une durée de 5 ans (fin de validité au 24/04/2024) selon la liste de l'ensemble des entreprises extérieures fournie par l'exploitant. Or, selon la procédure interne PRCINSTALL02/07 relatif au permis de travail, ces habilitations ont une durée de validité de 2 ans dans le cas des. Compte tenu des révisions régulières de la procédure interne PRCINSTALL02/07, l'exploitant doit veiller à ce que les entreprises extérieures effectuant des travaux dangereux disposent désormais d'une habilitation d'une durée de validité de 2 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les permis de feu établis dans le cadre des opérations de raccordement du laveur de gaz réalisées par la société TPP sont renseignés quotidiennement et sont valables de 8h à 17h. Le permis de feu établi pour la journée du 7 juillet 2022 mentionne qu'une ronde de sécurité n'est pas nécessaire mais qu'il convient d'inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur. Interrogé sur la traçabilité de ces opérations de contrôle post-travaux, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de registre permettant de justifier de la bonne réalisation de ces opérations. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : - d'un balisage autour de la zone de travaux ; - d'un extincteur à proximité immédiate. L'exploitant précisera le mode de traçabilité mis en place pour justifier de la bonne réalisation des opérations de contrôle post-travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour des opérations nécessitant la délivrance d'un permis feu, l'imprimé "permis de feu" et la procédure interne PRCINSTALL02/07 font référence à l'obligation d'assurer une surveillance régulière, jusqu'à deux heures après les travaux, afin de déceler tout feu couvant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'imprimé ENS1PRCINSTAL02 relatif au plan de prévention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure en vue d'une maintenance interne prévoit la remise des documents suivants : - consignes de sécurité ; - plan du site avec les zones à risques et les moyens d'intervention. Les consignes de sécurité précédemment citées sont fournies par l'exploitant aux entreprises extérieures et sont jointes au plan de prévention. Elles sont englobées dans un document unique traitant des consignes spécifiques relatives aux opérations de chargement/déchargement et comportent, de ce fait, de nombreuses informations inutiles qui concernent les opérations de chargement/déchargement. Ce document unique ne semble pas adapté aux interventions de maintenance interne. Le plan du site fourni par l'exploitant aux entreprises extérieures ne mentionne pas les informations prévues au point B.2 de la procédure interne PRCINSTALL02/07 (version du 13/12/2021), en particulier : - les zones à risques, - les moyens d'intervention, - les voies de circulation piétons, - les douches de sécurité, - les restrictions d'accès, - les points de collecte de déchets, etc. L'exploitant transmettra un plan du site disposant de l'ensemble des informations requises au point B.2 de la procédure interne PRCINSTALL02/07 (version du 13/12/2021).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant nous indique qu'il réalise des exercices POI en présence d'entreprises extérieures. A ce titre, il communique à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'exercice du 23 juin 2022 relatif à l'apparition d'un nuage de chlore entraînant le déclenchement de l'alarme "toxique". Sans nommer les entreprises extérieures présentes le jour de l'exercice, le compte-rendu mentionne : <i>"Les sous-traitants et le transporteur stoppent tout et se rendent calmement au point de rassemblement. Moins de 4 minutes après enclenchement de la sirène, on déclare 21 personnes sur le site et zéro manquante à l'appel"</i> . L'inspection des installations classées s'étonne que les personnes aient rejoint le point de rassemblement puisqu'en cas d'alarme "toxique", les consignes de sécurité établies par BRENNTAG et diffusées aux entreprises extérieures prévoient de rejoindre les bureaux pour se confiner en cas de déclenchement de l'alarme "toxique". Le compte-rendu ne relève aucune non-conformité. L'exploitant doit veiller au respect des consignes de sécurité lors des exercices POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant nous indique que chaque personne d'une entreprise extérieure entrant sur le site visionne un diaporama présentant succinctement le site BRENNTAG de Saint-Sulpice-la-Pointe, les instructions en cas de signal d'urgence, les différentes zones de dangers et les mesures de sécurité. Ce diaporama présente des deux types de signaux d'urgence, à savoir : - une sirène incendie indiquant que l'ensemble des employés/visiteurs doit rejoindre le point de rassemblement situé à l'entrée des bureaux ; - une alarme "toxique" indiquant que l'ensemble des employés/visiteurs doit rejoindre les bureaux pour se confiner. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'employé de l'entreprise extérieure intervenant pour les travaux s'il avait bien connaissance des deux signaux d'urgence et des consignes associées. Ce dernier nous a répondu que dans les deux cas, il rejoignait le point de rassemblement situé à l'entrée des bureaux. Par ailleurs et en cas d'alarme "toxique", cette même personne nous a indiqué qu'elle s'assurait de la direction du vent avant de rejoindre le point de rassemblement, alors même que le site ne dispose d'aucune girouette. Ces réponses sont contraires aux consignes données par BRENNTAG, ce qui laisse envisager une incompréhension des instructions. Selon les informations communiquées par l'employé de cette entreprise extérieure, le diaporama précédemment décrit n'a pas été présenté par BRENNTAG lors de son arrivée sur le site le 5 juillet 2022. Les explications données par l'exploitant confirment ses propos aux motifs que l'employé de cette entreprise extérieure intervient régulièrement sur le site et connaît les instructions. L'exploitant doit s'assurer que les salariés des entreprises extérieures pénétrant sur le site se sont bien appropriés les consignes de sécurité préalablement présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste informatisée des 16 MMR présentes sur le site de Saint-Sulpice-la-Pointe. La procédure interne PRCINSTAL02/07 (révision du 13/12/2021) relative au permis de travail ne prévoit pas de consignes spécifiques en cas d'intervention sur une mesure de maîtrise des risques (MMR). L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées les éventuelles exigences spécifiques liées à des interventions sur les MMR par des sous-traitants, notamment en termes : <ul style="list-style-type: none">• d'exploitation de l'installation associée à la MMR durant la phase de travaux ;• de garantie sur l'équivalence des fonctionnalités de la nouvelle MMR installée en cas de remplacement ou de modification ;• de vérification ou de test de bon fonctionnement après intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet